

Arrêté du **27 FEV. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Salans (39)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 (plans-programmes) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 (projets) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Salans, déposée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Roches (SIAR) pour le compte du Maire de la commune le 19 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013398-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 février 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Salans (39), commune de 569 habitants en 2010 qui envisage un développement sur deux secteurs (chiffres non précisés) : le Champ Rond à l'est du Bourg et la route de Fraisans ;

que le système d'assainissement actuel est de type collectif (réseau unitaire) au niveau du bourg et du hameau « les Calmants », les installations en assainissement autonome correspondant aux autres hameaux (La Rotière, Charchillac) ainsi qu'à quelques habitations individuelles en limite de zonages collectifs ;

que la station d'épuration utilisée pour le bourg, en dehors du hameau les Calmants (relié au réseau d'assainissement de Fraisans) est obsolète, la commune ayant été mise en demeure de revoir son système d'épuration. La solution envisagée porte sur un raccordement au niveau de Chateaneuf (comune de Dampierre) où le réseau rejoint in fine la station d'épuration existante de Ranchot (la capacité de la station n'étant pas précisée) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

que les secteurs où une nouvelle urbanisation est envisagée seront équipés en assainissement collectif par le biais de prolongement d'installations existantes, ce qui rend le projet de zonage plutôt cohérent avec le projet de document d'urbanisme ;

la présence de périmètres de protection immédiat et rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine (puits de Dampierre et de Fraisans), le choix de tracé retenu pour le raccordement à la station de Ranchot permettant in fine d'éviter ces périmètres ; une vigilance particulière sera toutefois nécessaire dans le cadre de ce projet de raccordement qui longera ces périmètres et pourra intercepter des secteurs sensibles comme des zones humides, des sites Natura 2000 et/ou ZNIEFF de type II, avec une traversée du Doubs par enfonçage, la période des travaux étant la plus sensible ; par ailleurs, ce projet de raccordement, dont la longueur de canalisations dépasse deux kilomètres, sera soumis a minima au cas par cas conformément à la rubrique 32° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Salans (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

27 FEV. 2014

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

